

J'aimerais, en guise de conclusion, aborder un autre domaine où il y aurait peut-être lieu aussi d'examiner le rôle des forces militaires, à savoir, celui de la mise en commun des informations et du renseignement. La disponibilité de renseignements dignes de foi est cruciale pour la préservation du caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés et de leurs opérations. Je sais qu'à l'atelier de mars 2000, on a reconnu que la mise en commun des informations était d'une importance décisive. J'ai déjà fait allusion à ces activités dans mon exposé en ce qui concerne l'exécution d'une évaluation afin de mener à bien certains types d'opérations de séparation.

Les forces militaires peuvent également jouer un rôle utile pour déterminer s'il faut soulever la question de l'application des clauses d'exclusion pendant les procédures de détermination du statut de réfugié. Cela peut être d'une importance particulièrement déterminante dans les cas où la présence d'éléments inadmissibles risque de créer de graves problèmes de sécurité des réfugiés (ce n'est pas toujours le cas) — comme cela s'est produit à Goma. À cet égard, quelles en seraient les incidences sur la façon dont les renseignements sont alors partagés entre les forces militaires, le HCR et les acteurs des ONG? Est-ce que l'évolution du droit pénal international, particulièrement le processus de la Cour pénale internationale, renferme des conséquences supplémentaires quant à la façon dont il faudra traiter ces informations à l'avenir?

J'attends avec impatience une discussion aussi bien stimulante qu'intéressante.